



PREFET DE CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat général

**ARRÊTÉ n° 2014-623 du 14 mars 2014**

Direction des relations avec  
les collectivités territoriales  
et de l'environnement

modifiant l'arrêté n° 05-2697 du 11 août 2005 autorisant la Société  
SAUVAGET et Fils à exploiter une carrière de calcaire aux lieux dits  
« Les Chails » sur le territoire de la commune de Geay

Bureau des affaires  
environnementales

La préfète du département de Charente-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2697 du 11 août 2005 autorisant la Société SAUVAGET et Fils à exploiter une carrière de calcaire aux lieux dits « Les Chails » sur le territoire de la commune de Geay,

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-63 du 10 janvier 2011, modifiant l'arrêté préfectoral n° 05-2697 du 11 août 2005 ci-dessus mentionné, en actant le changement d'exploitant au profit de la Société Carrières du Sud Ouest,

Vu la déclaration, du 19 février 2013 de Monsieur ROUVIER, directeur de la société Carrières du Sud Ouest, d'existence au titre des droits acquis pour son installation de concassage criblage relevant désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2515),

Vu la déclaration, du 28 mai 2013 de Monsieur ROUVIER, directeur de la société Carrières du Sud Ouest, d'existence au titre des droits acquis pour une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes d'une surface de 12 000M<sup>2</sup> (rubrique 2517),

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 novembre 2013,

Vu l'avis du commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 20 décembre 2013, au cours duquel l'exploitant a pu être entendu,

Considérant que la demande de la société Carrières du Sud Ouest du 19 février 2013, ci-dessus mentionnée, ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement,

Considérant qu'il convient néanmoins d'actualiser les prescriptions de fonctionnement de l'installation,

Considérant les observations faites par l'exploitant par courrier du 14 janvier 2014 suite au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été adressé par courrier du 7 janvier 2014,

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 mars 2014 en réponse aux observations faites par l'exploitant,

Considérant que les conditions légales sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral n° 05-2697 du 11 août 2005 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté.

### Article 2

Le tableau mentionné à l'article 1-1 et ce qui le précède sont remplacés par les éléments suivants :

La société Carrière du Sud Ouest, dont le siège social est situé 21, avenue de Canteranne, 33608 PESSAC est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, au lieu dit « Les Chails » sur le territoire de la commune de Geay (17).

Rubrique	Désignation	Capacité	Régime
2510	1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	150 000 t/an	Autorisation
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage. La puissance installée des installations, étant : b) supérieure à 200kW et inférieure à 550 kW	Puissance installée : 300 kW (*)	Enregistrement

### Article 3

Dans l'article 1.3, la phrase : « L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté ou jusqu'au 11 août 2005, remise en état incluse » est remplacée par « L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté ou jusqu'au 11 août 2035, remise en état incluse »

### Article 4

L'article 1.9.1 – 2 est remplacé par :

*2 – L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.*

L'article 1.9.1 est complété par :

*7 - A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état de la carrière par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspection des installations classées, et après avis du ou des maires des communes d'implantation de la carrière, le préfet lève l'obligation des garanties financières par voie d'arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement. Une copie de l'arrêté est adressée à l'établissement garant.  
Par conséquent, l'exploitant doit veiller à demander le renouvellement des garanties financières jusqu'à ce que le préfet lève cette obligation.*

### Article 5 – Délais d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exploitant.

### Article 6 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- ✓ soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

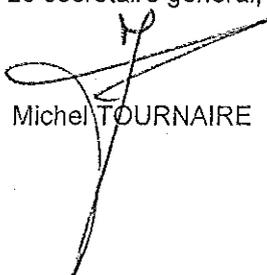
- ✓ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Geay ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 14 MARS 2014

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le secrétaire général,



Michel TOURNAIRE

